

Y.Y

N°329
DU 26/03/2019

ARRET CIVIL
DEFAUT
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

GBANE ANZOUMANA

(Me MICHELINE KATTY B)

C/
BEUGRE AYA BERNADETTE
SANGARE MOUSSA
(Me TIA KONAN HELENE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître YAO Affouet Yolande, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

GBANE ANZOUMANA, administrateur de société, de nationalité ivoirienne, né le 07 septembre 1967 à Treichville, commune de Treichville, domicilié à koumassi zoé bruno , cél : 08 47 51 48 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître MICHELINE LATTY B Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

BEUGRE AYA BERNADETTE, née le premier février 1963 à Treichville, directrice de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Riviéra Attoban ;



INTIMEE

Non comparant et non concluant en personne;

SANGARE MOUSSA, né le 05 octobre 1972 à port-bouet, de nationalité ivoirienne, propriétaire et exploitant du navire de transport « Ibrahim », demeurant à koumassi , cél : 05 99 05 98

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 1573 en date du 29 mars 2018, non-enregistré aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juillet 2017, GBANE ANZOUMANA, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné madame BEUGRE AYA BERNADETTE et monsieur SANGARE MOUSSA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1278 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2018, monsieur GBANE Anzoumana ayant pour conseil Maitre Micheline Katty Bamba, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°1573 du 29 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a ordonné le déguerpissement des défendeurs de la parcelle du domaine public de 1833 mètres carrés concédée à madame BEUGRE Aya Bernadette suivant arrêté n°0282 MIE/DDPE du Ministre des infrastructures économiques en date du 30 Décembre 2016 , sise à Koumassi Zoé Bruno ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 13 Février 2018, madame BEUGRE Aya Bernadette a fait assigner messieurs SANGARE Moussa, GBANE Anzoumana et Rina, par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet d'ordonner leur déguerpissement de la parcelle de 1833 m²sise en bordure de lagune au quartier Zoe Bruno , dans la commune de Koumassi ;

Au soutien de son action, madame BEUGRE Aya Bernadette expose que les défendeurs en vertu d'une autorisation municipale délivrée par le maire de la commune de Koumassi, occupent la parcelle d'une superficie de 1833 m² du domaine public sis au quartier Zoe Bruno, sur laquelle elle dispose d'une autorisation d'occuper délivrée par le Ministre des

infrastructures économiques suivant arrêté N°0282
MIE/DDPE du 30 décembre 2016 ;

Elle fait savoir qu'en dépit de l'avis de déguerpissement à eux adressé par le Ministère des infrastructures économiques, ces derniers refusent de quitter les lieux ;

Elle demande au juge des référés de mettre fin à son préjudice résultant de cette occupation illégale en ordonnant leur déguerpissement;

Elle conclut à la compétence de la juridiction saisie faisant valoir qu'il est juste demandé à la juridiction saisie, de constater qu'elle jouit d'un droit d'occupation résultant de l'arrêté du ministère des infrastructures économiques auquel les défendeurs, en vertu de leur autorisation délivrée par le maire de Koumassi ne peuvent s'y opposer ;

Par ailleurs, elle précise qu'elle occupe deux sites contigus, l'un de 1883 m² et l'autre de 2.500 m² pour lequel elle a initié la présente action et que les défendeurs tentent de créer la confusion ;

En réplique, monsieur GBANE Anzouman soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de madame BEUGRE Aya au motif qu'une question de fond se pose en l'espèce, relativement à la légitimité du droit d'occupation des parties qui se prévalent de titres d'occupation délivrés par différentes autorités;

Il ajoute qu'en statuant sur la présente cause, la décision du juge des référés préjudiciera au principal et ce en violation de l'article 115 du code de procédure civile, raison pour laquelle il plaide l'incompétence du juge des référés au profit du juge du fond ;

Au fond, il fait remarquer qu'il est installé hors des limites de la parcelle concédée à madame BEUGRE Aya Bernadette ;

Pour sa part, monsieur SANGARE Moussa signale qu'il est installé en dehors des limites de la parcelle attribuée à madame Beugré Aya Bernadette ;

Il fait savoir que madame BEUGRE Aya Bernadette est sortie des limites du site qui lui a été attribué en érigéant des constructions sur la voie publique et qu'elle a été interpellée par

la commune de Koumassi qui a procédé à la démolition desdites constructions ;

Il sollicite par conséquent qu'un expert de la Direction du domaine public de l'Etat et de la Direction générale des affaires maritimes soit commis à l'effet de délimiter la contenance de la parcelle allouée à madame BEUGRE Aya Bernadette;

Vidant sa saisine, le juge des référés a rejeté la fin de non recevoir tiré de l'irrecevabilité et l'exception d'incompétence soulevés aux motifs qu'il ne lui est pas demandé dans la présente cause de juger de la prééminence des titres des parties, mais plutôt de constater que les défendeurs sont installés sans aucun droit ni titre sur la parcelle de la demanderesse ;

Au fond, le juge des référés a rejeté la demande aux fins d'expertise se fondant sur l'urgence qui caractérise la procédure de référé ;

Le juge des référés a ordonné le déguerpissement des défendeurs faisant valoir que contrairement à madame BEUGRE Aya Berandette qui détient un arrêté ministériel justifiant son occupation des lieux, ces derniers n'ont produit que des décisions et autorisations délivrées pour une durée d'une année, devenus caduques et ne peuvent fonder leur installation sur la parcelle concédée à la demanderesse ;

En cause d'appel, monsieur GBANE Anzouman a fait valoir qu'il n'est que le président du comité d'aide à la restructuration du quartier Zoe Bruno qui est en réalité aussi bien avec la mairie de Koumassi et monsieur SANGARE Moussa, en conflit avec madame BEUGRE Bernadette ;

Il signale qu'il n'occupe personnellement pas la parcelle de madame BEUGRE Bernadette et demande à la Cour de le mettre hors de cause en ce qu'il n'a pas la qualité à défendre ;

Il soulève l'incompétence du juge des référés aux motifs qu'il ne peut se prononcer sur la demande en déguerpissement qui lui a été soumise sans analyser au préalable, la question de la propriété, toute demande qui échappe à sa compétence et ce en

application de l'article 226 alinéa 1^{er} qui précise que l'ordonnance du juge des référés ne peut préjudicier au principal;

Subsidiairement au fond, monsieur GBANE Anzoumana soutient qu'il y a contestation sérieuse en l'espèce en ce sens qu'il y a un conflit de propriété entre la Mairie gardienne du domaine public et madame BEUGRE Aya Bernadette qui soutient qu'elle détient des droits sur une parcelle empiétant sur le domaine public en vertu d'un arrêté d'occupation du ministère des infrastructures économiques ;

Il prie en conséquence la Cour d'infirmer l'ordonnance attaquée au motif que le juge des référés en raison de cette contestation sérieuse ne pouvait faire droit à la demande en déguerpissement de l'intimée;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame BEUGRE Aya Bernadette n'a pas été assignée à personne ;

Qu'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Que par contre, monsieur SANGARE Moussa a été assigné à l'étude de son conseil ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard, et par défaut à l'encontre de madame BEUGRE Aya Bernadette ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit du 19 juillet 2018, monsieur GBANE Anzoumana a relevé appel de l'ordonnance N°1573 du 29 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui lui a été signifiée le 12 juillet 2018;

Que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur l'incompétence du juge des référés

Considérant que monsieur GNANE Anzoumana soulève l'incompétence du juge des référés, faisant valoir que l'ordonnance critiquée a été rendue en violation des dispositions de l'article 226 alinéa 1^{er} du code de procédure civile ;

Considérant que madame BEUGRE Bernadette dans la présente cause a saisi le juge des référés pour voir cesser la voie de fait résultant de l'occupation illégale de sa parcelle, occupation qui porte atteinte à ses droits et non pour revendiquer la propriété de la parcelle litigieuse ;

Qu'il s'ensuit que le recours à la procédure de référé en vue de faire cesser éventuellement le trouble invoqué est justifié ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ;

Sur la mise hors de cause de monsieur GBANE Anzoumana

Considérant qu'en cause d'appel monsieur GBANE Anzoumana soutient qu'il n'est nullement concerné par le présent litige et n'a donc pas la qualité à défendre ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il n'occupe pas le site litigieux, surtout qu'il a comparu en première instance et a fait valoir qu'il est installé hors des limites de la parcelle concédée à madame BEUGRE Aya Bernadette ;

Que c'est donc à tort qu'il sollicite sa mise hors de cause ;

Sur le bien-fondé du déguerpissement ordonné

Considérant que monsieur GBANE Anzoumana en cause d'appel soutient qu'il n'occupe personnellement pas les lots de madame BEUGRE Bernadette ;

Qu'il a cependant soutenu devant le premier juge, qu'il est installé hors des limites de la parcelle concédée à madame BEUGRE Bernadette, sans toutefois produire des documents pour justifier de son installation sur la parcelle qu'il dit occuper ;

Que c'est donc sans droit ni titre comme l'a souligné le premier juge qu'il est installé sur les lieux ;

Que la décision ordonnant son déguerpissement mérite d'être confirmée d'autant plus que madame BEUGRE Bernadette a quant à elle justifié de son droit d'occupation de la parcelle litigieuse ;

SUR LES DEPENS

Considérant que monsieur GBANE Anzoumana succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de madame BEUGRE Aya Bernadette et contradictoirement à l'encontre de monsieur SANGARE Moussa, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur GBANE Anzoumana recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°1573 du 29 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



No 0027-2868
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....20 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....45.....F°.....
N° 976.....Bord.....370.144.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
